

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 11/03/2026

**N° AT 079049 26 00009
N° PC079049 25 00082**

Par :	SCI YANILIE représentée par Madame BRILLAUX Stéphanie
Demeurant à :	5 Rue de la Girouette 79300 BRESSUIRE
Pour :	Construction d'un magasin de vente
Sur un terrain sis à :	5 rue des Compagnons 324AB223

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
 VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 17/03/2026,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 07/04/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de la sécurité et de l'accessibilité, respectivement rendus le 17/03/2026, et le 07/04/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article UNIQUE : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

Conforme à l'avis rendu par la sous commission départementale de la sécurité :

- Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
- S'assurer que les portes d'issue de secours s'ouvrent de l'intérieur par une simple poussée ou par la manoeuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier...).
- S'assurer que les dispositifs de désenfumage soient conformes à l'IT 246.
- S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
- S'assurer que le dispositif d'alarme soit audible en tout point de l'établissement.
- Afficher :
 - les consignes incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - à l'entrée de l'établissement, un plan schématique de celui-ci. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des dispositifs de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens de secours.

Conforme à l'avis rendu par la sous commission départementale de l'accessibilité :

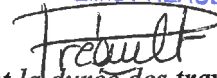
- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 200 lux au droit du poste d'accueil.

Le 24/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Eline PRÉAULT



Informations complémentaires :

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 13/03/2026
- Arrêté transmis le 24/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).